

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBÉRY

Chambéry, le 05 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE RECYCLAGE DES MATÉRIAUX DE SAVOIE (SRMS)

1385, route du Tremblay
73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Références : 20260520-RAP-InspPAC-CarriereSRMS_Voglans-Complet
Code AIOT : 0006101678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 20/05/2026, sur le site de l'établissement que la société SRMS exploite aux lieux-dits « Aux Fronches, La Perrière »... - 2 bis, rue Centrale à VOGLANS (73420).

L'inspection a été annoncée le 11/05/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre de l'instruction d'un dossier de « Porter à connaissance » (PAC), notifié à la préfète par l'exploitant en mai 2025 et relatif à une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux dans le but de finaliser les opérations de remise en état par remblayage au moyen d'apports extérieurs de déchets inertes.

Elle avait donc pour objectif principal de faire un point avec l'exploitant sur divers éléments du dossier ayant soulevés des questionnements de la part du service d'inspection dans le cadre de son instruction.

Un point documentaire à tout d'abord été réalisé en salle puis s'en est suivi une visite de terrain au cours de laquelle un point a été fait en présence de l'exploitant concernant les points singuliers sur lesquels l'exploitant devra porter une attention particulière dans le cadre des modifications projetées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de Recyclage des Matériaux de Savoie (SRMS)
- Lieux-dits « Aux Franches », « La Perrière », « À la Cave » et « Les Grandes Vignes »
2 bis, rue Centrale 73420 Voglans
- Code AIOT : 0006101678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 03/07/2000, la Société des Carrières et Matériaux de Savoie (SCMS) a été initialement autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire en terrasse (de type sables et graviers) sise aux lieux-dits « Aux Franches », « La Perrière »... sur le territoire de la commune de Voglans.

Par arrêté préfectoral du 24/07/2017 portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter, la société SCMS a été autorisée à poursuivre l'exploitation de cette carrière pour une durée de 5 ans (remise en état comprise) et une production maximale de 100 000 tonnes (l'intégralité du gisement résiduel devant être extrait sur une période de 1 à 2 années à l'issue de la reprise d'activité). L'arrêté susvisé autorisait également l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux, classée sous le régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées (pour une superficie de 12 000 m²).

L'extraction du gisement de matériaux ayant été menée à son terme sur l'année 2019, ne reste plus qu'à conduire aujourd'hui la fin des opérations de remblayage partiel du site tel que prescrit par l'arrêté préfectoral de 2017. Dans le cadre de ce réaménagement (création de risbermes afin d'assurer une stabilité pérenne des terrains), l'exploitant dispose d'une autorisation de remblayage d'environ 350 000 m³ de déchets inertes en provenance de l'extérieur.

Par arrêté préfectoral du 19/06/2019 portant changement d'exploitant, la SARL « Société de Recyclage des Matériaux de Savoie » (SRMS) a été autorisée à se substituer à la société SCMS pour l'exploitation de cette carrière.

Par arrêté préfectoral du 27/03/2023, la société SRMS a été autorisée à poursuivre l'exploitation du site jusqu'au 24/07/2024 dans le but de finaliser les opérations de remise en état final du site.

A noter que, dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé, l'activité de transit de matériaux (classée au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature ICPE sous le régime de l'enregistrement dans l'arrêté préfectoral de 2017) n'est plus effective au sein du périmètre ICPE précédemment autorisé, cette dernière étant aujourd'hui réglementairement autorisée sous couvert d'une télédéclaration, en date du 09/11/2022, au titre de la rubrique 2517-2 modifiée (régime de la déclaration pour une surface déclarée de 5 100 m²).

A ce jour, l'arrêté préfectoral de prolongation du 27/03/2023 est échu et les opérations de remise en état final du site par remblayage partiel ne sont toujours pas finalisées. Aussi, une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter de 5 ans (jusqu'en juillet 2029) est actuellement en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46	Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle du respect des valeurs limites de rejets dans les eaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, articles 4.2 et 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 9.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a montré la nécessité pour l'exploitant de consolider les éléments de son dossier PAC s'agissant notamment :

- de la définition même de la portée de sa demande (durée/volumes/tonnages) ;
- de la formalisation de plans d'exploitation et de phasages plus aboutis (plans en coupe ...) prenant en compte les deux scénarios de remise en état prescrits (deux hypothèses en termes de volumes admissibles) ;
- de l'actualisation des données relatives au suivi des retombées atmosphériques de poussières totales ainsi qu'au contrôle des valeurs limites de rejets eau.

Aussi, l'exploitant a été invité à transmettre une version consolidée de son dossier de "Porter à connaissance" intégrant l'ensemble des demandes et observations formulées au travers du présent rapport.

Ce dossier devra permettre au service instructeur de rédiger/formaliser un projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter afin que l'exploitant soit en mesure de finaliser les opérations de remise en état final initialement prescrites dans le cadre de la cessation d'activité future de ce site de carrière de matériaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter
Prescription contrôlée : <u>Article R. 181-46 :</u> [...] <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]

Constats :

Le 20 février 2025, l'exploitant a sollicité une demande de prolongation de son autorisation d'exploiter (la carrière) au travers d'un dossier de "Porter à connaissance" (PAC) des modifications des conditions d'exploitation du site (en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement), son autorisation étant échue depuis le 24/07/2024, en application des dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du

Cette demande était complétée par une demande d'examen au cas pas déposé en parallèle du dossier susvisé. Cet examen a fait l'objet d'une décision (rendue par la préfète le 05/08/2025) de ne pas soumettre ce projet de modification à évaluation environnementale.

Le dossier de PAC, objet du présent rapport, a fait l'objet de deux phases de compléments, respectivement les 03/04/2025 et 03/06/2025.

La visite du 20/05/2026 avait ainsi pour objet de faire un point avec l'exploitant concernant les éléments du dossier consolidés à date du 03/06/2026.

Les échanges qui se sont tenus en séance ont montré, concernant les éléments du dossier, que :

1. L'exploitant n'a pas mis à profit sa précédente prolongation d'autorisation de 2023 pour finaliser la remise en état du site faute de volumes de remblais issus de grands chantiers routiers (aucun volume de déchets inertes admis sur la période 2022 à 2025 inclus), l'exploitant ayant fait le choix de ne pas admettre de déchets "diffus" (volumes issus de petits chantiers) sur ce site ;
2. Au jour de l'inspection, la capacité de stockage résiduelle nécessaire à la remise en état demeure de **300 000 m³**. L'exploitant indique une base de 96 000 tonnes/an pendant 5 ans. Pour rappel, la densité applicable aux déchets inertes a été fixée à 1,8 par le ministère. De fait, le tonnage total admissible ressort à 540 000 tonnes soit 108 000 tonnes/an. L'exploitant doit donc expliciter ces données ;
3. L'exploitant sollicite à travers son dossier une **prolongation d'une durée de 5 ans** à compter de l'échéance de son précédente prolongation, soit **jusqu'au 24/07/2029**. Comme discuté en séance, compte tenu du délai écoulé depuis le dépôt de la demande de prolongation initiale et de la nécessité de consolider, à ce jour, les éléments du dossier de PAC, l'exploitant a été invité à réfléchir sur l'échéance de la prolongation d'exploitation actuellement sollicitée. A noter par ailleurs qu'il est fait état de "deux années de fonctionnement" en page 30 du dossier ? ;
4. Les données relatives au suivi des retombées atmosphériques de poussières totales, au contrôle des valeurs limites de rejets eau nécessitent d'être actualisées dans le dossier au regard des résultats des campagnes conduites en mai 2026 (cf points de contrôle ci-après) ;
5. L'examen du caractère (substantiel ou notable) des modifications projetées des activités développé en page 35 du dossier de PAC indique que "*Aucune demande d'examen au cas par cas n'a été déposée dans le sens de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.*". Cela est inexact comme précisé ci-avant. L'exploitant doit donc procéder à une réécriture de ce chapitre afin d'apporter les corrections requises ;

6. L'exploitant présente les modalités de remise en état au § X.I de son dossier de PAC. Pour rappel, cette remise en état intègre deux scénarios en fonction des apports potentiellement disponibles (pour rappel, hypothèse 1 "pessimiste" : 160 000 m³ vs hypothèse 2 "optimiste" : 300 000 m³). Il est précisé que la remise en état sera maintenue à vocation naturelle et agricole, quelle que soit l'hypothèse retenue. Concernant la géométrie du futur remblai, l'exploitant s'appuie sur les résultats d'une étude conduite par le bureau d'étude SOLUSOL en mars 2019 (présente en annexe 7) relative à l'analyse de la stabilité des talus. Cette étude avait pour objet d'appréhender la stabilité actuelle du site et de définir le cas échéant les modalités constructives du remblai qui devront assurer la stabilité et la sécurité du site sur le long terme et permettre une réintégration optimale de la carrière dans son environnement. Les caractéristiques de ces remises en état sont présentées dans le dossier au travers d'un tableau (n° 14) précisant pour chacune des hypothèses, la pente intégratrice (respectivement 22° et 27°) la hauteur des gradins/largeur des risbermes (15 m / 10 m et 15 m / 6 m) ainsi que l'altitude des plateformes résiduelle et sommitale (respectivement 250 m NGF et 330 m NGF).

Le dossier présente également, en annexes 5 et 6, d'un unique "plan d'exploitation" ainsi que deux plans de remise en état illustrant les deux hypothèses précitées.

Cependant, il a été souligné en séance auprès de l'exploitant la trop grande "simplicité" de ce plan d'exploitation qui ne distingue pas les deux scénarios et de fait, la nécessité d'explicitier/formaliser l'ensemble des données présentées dans le dossier au travers de plans d'exploitations plus complets (nécessité de matérialiser les gradins/risbermes et pentes intégratrices sur des **plans en coupe**, de préciser les modalités de remblayage (formalisation précise des secteurs qui feront l'objet d'opérations de remblayage, chronologie/phasage des opérations de remblayage...) ainsi que les modalités de mise en œuvre des remblais (compactage ...).

Ces éléments et plans seront intégrés au projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir afin de permettre un contrôle facilité à posteriori.

Pour finir, l'inspection de terrain a montré une reprise très forte de la végétation sur le périmètre du site rendant dès lors difficile la visualisation des futures zones de remblai et interrogeant sur la nécessité éventuelle d'avoir à conduire des opérations préalables de "défrichement". Interrogé sur cet état de fait, l'exploitant a concédé avoir également des difficultés à appréhender visuellement sur le terrain et avec précision, les secteurs qui feront l'objet des futures opérations de remblayage. Aussi, ce dernier a proposé la transmission d'un "plan de terrassier", plan qui selon les propos de l'exploitant devra permettre de visualiser explicitement les secteurs concernés par les apports de déchets ainsi que les volumes de déblais/remblais à considérer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, **sous un délai de 3 mois**, une version consolidée de son dossier de "Porter à connaissance" intégrant l'ensemble des demandes et observations formulées au travers du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 9.6

Thème(s) : Situation administrative, Actualisation

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>9.6. Révision du montant des garanties financières</p> <p>Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme vu lors de la visite d'inspection de novembre 2024, l'exploitant a justifié de l'établissement d'un acte de cautionnement solidaire daté du 05/10/2023, à effet du 25/07/2022 jusqu'au 24/07/2027 et pour un montant maximum de 143 204 € en cautionnement des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.</p> <p>Le dossier de "Porter à connaissance" relatif à la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter prévoit une unique phase quinquennale d'exploitation.</p> <p>Les calculs relatifs à l'actualisation du montant de ces garanties financières présentés au § X.B du dossier font état d'un montant actualisé qui s'établit à 144 567 €.</p>
<p>Observation formulée à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Avant la remise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le futur arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant veillera à adresser au préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> le document attestant la constitution des nouvelles garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ; la valeur datée du dernier indice public TP 01.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement du réseau/Étude hydrologique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>... , aucun rapport d'étude relatif au dimensionnement de ce projet de dispositif de collecte n'ayant été joint à la demande (<i>de renouvellement d'octobre 2021</i>) de l'exploitant , ce dernier justifiera, avant la reprise d'activité, du <u>bon dimensionnement du réseau de collecte projeté</u> sur la base d'une étude hydrologique.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant attestera de la formalisation d'une « convention de rejets » avec le gestionnaire du réseau public concernant les deux points de raccordement précités.</p> <p>L'exploitant tiendra à la disposition du service d'inspection des installations classées, les procès-verbaux de réception de fin de travaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Tel que prescrit, l'exploitant avait joint à son dossier initial de demande de renouvellement (février 2025) une note technique produite par le bureau d'étude Ingégone, datée du 14/01/2025 (réf. 24.22.C.73), relative à la gestion des eaux pluviales sur le site de la carrière de Voglans.</p> <p>Cette note, présentée en annexe 10 du dossier, avait pour objectif de vérifier le dimensionnement des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, implantés sur le site de la carrière et</p>

en périphérie, en fonction :

- Des caractéristiques du site d'exploitation ;
- Des bassins versants interceptés ;
- Des débits générés.

A noter que, comme rappelé dans le document, cette note ne correspond qu'au dimensionnement du réseau et des bassins collectant les eaux pluviales sur le site.

Le bassin et le réseau cités dans l'étude hydrogéologique du réalisée par le bureau d'étude Cohérence en 2019 (également jointe en annexe 4 du dossier) sont situés au Nord du projet et sont hydrauliquement déconnectés de la demande de prorogation.

Cette note concluait sur le bon dimensionnement du réseau de gestion des eaux pluviales alors en place.

Cependant, les calculs cette note étant basés sur une occurrence décennale, l'exploitant a fait procéder, à la demande du service d'inspection, à une actualisation des calculs sur la base d'une occurrence cinquantennale permettant de "surdimensionner" les volumes de stockage.

Pour rappel, il n'existe à ce jour qu'un seul bassin de collecte des eaux pluviales, localisé au niveau du point bas du bassin versant « Nord », d'un volume de 800 m3.

Aussi, la dernière version du PAC transmise par l'exploitant (consolidée en date du 03/06/2026) présente en annexe 10 une version à date de cette note de calcul de dimensionnement.

Les conclusions de cette nouvelle note montre la nécessité :

- D'agrandir le bassin « Nord » et de porter son volume à **820 m3** pour assurer efficacement son rôle collecteur sans débordement et absorber une pluie cinquantennale.;
- De créer un bassin supplémentaire d'un volume additionnel de **825 m3** permettant la récupération des eaux pluviales du bassin versant Sud.

En séance, il a été souligné l'absence de formalisation de cet ouvrage additionnel sur le plan des réseaux de gestion des eaux pluviales joint en page 17 du dossier PAC, de même que la géolocalisation du point de rejet (coordonnées géographiques (en Lambert II étendu) attendues.

Pour finir, l'exploitant n'a pas produit de convention de rejets avec le gestionnaire du réseau public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter, **sous un délai de 3 mois**, les éléments de son dossier PAC sur la base des remarques formulées ci-avant.

En l'absence de convention de rejets avec le gestionnaire du réseau, Il est par ailleurs demandé à l'exploitant la production, **sous le même délai**, d'une note technique précisant la propriété des ouvrages dans lesquels sont rejetées les eaux du site et les autorisations détenues.

Enfin, l'exploitant transmettra au service d'inspection des installations classés les procès-verbaux de réception de fin de travaux des ouvrages additionnels de gestion des eaux pluviales réalisés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle du respect des valeurs limites de rejets dans les eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, articles 4.2 et 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles
Prescription contrôlée : 4.2. Valeurs limites de rejets Les eaux rejetées à l'extérieur du site respectent les valeurs limites suivantes: <ul style="list-style-type: none">• Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;• La température est inférieure à 30[±] C ;• Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. 4.3. Fréquence des contrôles : L'exploitant fait procéder, à fréquence annuelle, à un contrôle du respect des valeurs limites prescrites par un organisme compétent et agréé. Toute anomalie est signalée par l'exploitant dans les meilleurs délais. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection.
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué avoir fait procéder à une campagne d'analyses de ses rejets eaux en mai 2026. Il a par ailleurs été précisé que les résultats étaient attendus au mieux pour le courant du mois de juin 2026. Au jour de la rédaction du présent rapport, aucun rapport de synthèse du résultat de ces mesures n'a été adressé au service d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera, sous un délai de 3 mois , de la réalisation effective de cette campagne de contrôle ainsi que du respect des valeurs limites de rejets prescrites par la transmission d'un rapport de synthèse du résultat de ces mesures. Les éléments relatifs à ce suivi/contrôle seront par ailleurs intégrés aux éléments du dossier de PAC précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux d'émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).</p> <p>Ces mesures sont effectuées, <u>au moins une fois par an</u>, par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.</p> <p>Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site.</p> <p>[...]</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p><u>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats</u> de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p>
Constats : <p>En séance, l'exploitant a indiqué avoir fait procéder à une campagne de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales au droit de son site du 09/03/2026 au 09/04/2026.</p> <p>Au jour de la visite d'inspection, le rapport de synthèse de ces mesures n'était toujours pas disponible.</p> <p>De même, au jour de la rédaction du présent rapport, aucun rapport de synthèse du résultat de ces mesures n'a été adressé au service d'inspection.</p> <p>En séance, il a été demandé à l'exploitant d'actualiser les données de son PAC sur la base des résultats de cette campagne, les éléments présentés dans le dossier faisant référence à une campagne réalisée en novembre 2019.</p> <p>A noter par ailleurs que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier PAC de l'exploitant, les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne ne doivent pas dépasser la valeur de 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) et non pas 350 mg/ m²/ j.</p> <p>Cette donnée devra donc être actualisée dans le dossier PAC consolidé à venir.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant justifiera, sous un délai de 3 mois, de la réalisation effective de cette campagne de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales ainsi que du respect de la valeur limite prescrite par la transmission d'un rapport de synthèse du résultat de ces mesures.</p> <p>Les éléments relatifs à ce suivi seront par ailleurs intégrés aux éléments du dossier de PAC précité</p>

au titre de l'actualisation des données disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois